

DELIBERATION N° 2018/366

Autorisant le Maire à signer la convention avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) relative à la mise en œuvre du dispositif « Alerte Commerces et Entreprises »

- Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 10 octobre 2018,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2017/481 du 27 décembre 2017, approuvant le budget primitif 2018 de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n° 2018/71 du 28 février 2018, approuvant la décision modificative n°1 du budget primitif de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n° 2018/228 du 13 juin 2018, approuvant la décision modificative n°2 du budget primitif de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n° 2018/322 du 29 août 2018, approuvant le budget supplémentaire de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2018 – Budget principal,
VU la délibération n°2018/361 du 10 octobre 2018 approuvant la décision modificative n°3 du budget principal de l'exercice 2018 de la Ville de Dumbéa,
VU la note explicative de synthèse n° 2018/81 du 6 septembre 2018,
La commission municipale intitulée « Administration générale et Finances », entendue en séance du 26 septembre 2018,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer la convention avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) relative à la mise en œuvre du dispositif « Alerte Commerces et Entreprises », jointe en annexe.

ARTICLE 2 /

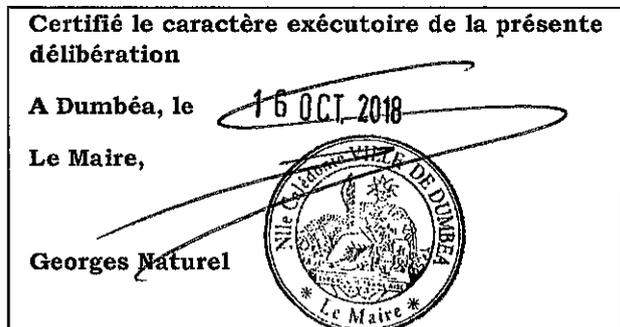
La dépense est imputable au budget principal de la Ville – exercice 2018, en section de fonctionnement, au chapitre 011 « charges à caractère général ».

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

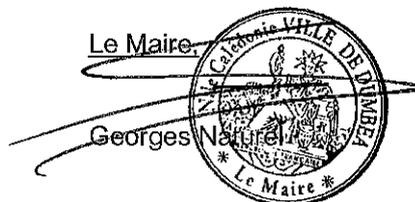
ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 OCTOBRE 2018

POUR EXTRAIT CONFORME
DUMBEA, LE 10 OCTOBRE 2018



DESTINATAIRES :	
SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
SAG	- 1
AFFICHAGE	- 1
SERVICE DES FINANCES	- 1
DAF	- 1
CCI	- 1
TRESORIER PROVINCE SUD	- 1

CONVENTION

ENTRE

La **Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie**, représentée par sa Présidente, Madame Jennifer SEAGOE, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **CCI-NC** »,

D'une part,

ET

La **Commune de DUMBEA**, représentée par son Maire, **George NATUREL**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal n°.....,

Ci-après dénommée la « **Commune** » ou « **la Ville de Dumbéa** »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou séparément « **les Parties** » ou « **la Partie** ».

Préambule

« **Alerte Commerces et Entreprises** » est la résultante des travaux conduits par la CCI-NC en collaboration avec les forces de Police et de Gendarmerie de Nouvelle-Calédonie, ses partenaires et ressortissants, en matière de sécurité et de prévention des professionnels. Suite à la recrudescence des cambriolages en séries, des délits à l'encontre des entreprises, la CCI-NC a décidé de renforcer les moyens préventifs à destination des professionnels en optimisant un dispositif existant « **Alerte Commerces** », déjà déployé sur d'autres communes.

« **Alerte Commerces et Entreprises** » est un système d'alerte par SMS, qui permet aux forces de l'ordre de signaler aux entreprises des faits délictueux touchant les biens professionnels. C'est un dispositif qui fonctionne dans une logique participative : Les forces de l'ordre sont averties via le 17 qu'une entreprise est victime d'un méfait tel que décrit au protocole, elles envoient un SMS aux professionnels adhérents de la commune concernée. Ceux-ci sont alors avertis et peuvent être vigilants quant à la répétition de ce méfait dans leur propre établissement. Ce dispositif constitue le volet prévention et vigilance des professionnels, il s'inscrit dans une démarche plus ambitieuse portée par la CCI-NC qui a mis en place un plan d'actions qui prévoit, entre autres, la mise en place d'un observatoire, la sensibilisation et la formation des professionnels.

Ce dispositif s'inscrit dans une démarche de prévention et partenariale menée par la Ville de Dumbéa avec les forces de l'ordre, les acteurs économiques de Dumbéa et la CCI-NC. A terme, la mise en place d'un réel outil de reporting et d'analyse permettra l'élaboration d'un véritable plan d'actions concret et adapté.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les missions et modalités de financement de l'installation du dispositif « **Alerte Commerces et entreprises** » sur la Commune de DUMBEA.

Article 2 : Missions assurées par la CCI-NC

Conformément au protocole, la CCI-NC pilote et gère le dispositif :

- 1) Elaboration et adaptation avec les services de la Ville de Dumbéa des documents contractuels nécessaires à la mise en œuvre du dispositif,
- 2) Adaptation de l'interface Internet du prestataire SMS, nécessaire aux forces de gendarmerie pour le déclenchement des alertes,
- 3) Formation des forces de l'ordre à l'interface du prestataire,
- 4) Promotion du dispositif auprès des entreprises : mailing, articles sur le CCI-INFO, informations sur le site de la CCI-NC,
- 5) Suivi des inscriptions en ligne,
- 6) Edition et transmission des listes validées par la CNIL aux forces de gendarmerie,
- 7) Suivi des adhésions et mises à jour des listes d'adhérents,
- 8) Edition et transmission des stickers signalant l'adhésion au dispositif aux adhérents
- 9) Analyses et rendus des statistiques aux partenaires,
- 10) Transmission des statistiques aux adhérents, communes participant au financement et partenaires du dispositif.

Article 3 : Promotion du dispositif

La promotion du dispositif est assurée en concertation avec les services de la Ville de Dumbéa par la CCI-NC qui effectuera un emailing d'information auprès des entreprises potentiellement concernées. Elle exploitera ses moyens de communication afin de promouvoir le dispositif et sensibiliser les entreprises. La CCI-NC pourra solliciter l'appui du Syndicat des commerçants de Nouvelle-Calédonie et de la Commune qui pourront utiliser les moyens dont ils disposent pour participer à la promotion du dispositif. La CCI-NC pourra leur fournir une liste de contacts extraite de sa base de données. La CCI-NC est également susceptible de se déplacer dans la Commune afin d'y rencontrer les professionnels ou d'y organiser des permanences d'information conjointement avec la Commune.

La Ville de Dumbéa pourra en concertation avec la CCI-NC communiquer et assurer la promotion du dispositif.

Article 4 : Périmètre du dispositif

Le périmètre du dispositif couvre l'ensemble de la Commune. Les alertes seront envoyées à l'ensemble des adhérents du dispositif de la Commune.

Article 5 : Coût du dispositif

Le coût global de la mise en place du dispositif pour l'ensemble des communes de la Nouvelle-Calédonie est estimé à quinze millions de francs pacifique (15 000 000 XPF) sur une base de 5 000 adhésions en année 1.

Le coût d'installation et de déploiement du dispositif sur la Commune de DUMBEA est estimé à la date de la signature de la présente convention à **900 000 XPF** sur une base comprise entre 4000 et **5 000** entreprises sur la Commune. Ce coût constitue pour la Commune un coût d'abonnement renouvelable fixe sur douze mois.

Ce montant sera réévalué annuellement en fonction du nombre d'entreprises installées sur la Commune.

TABLEAU BUDGET ESTIME PAR COMMUNE

Communes	Entreprises, personnes physiques Inscrites au RIDET Tranche	Tarif annuel par commune	Retenu pour étude 8% en Année 1
SARRAMEA	De < 250	50 000	11
BELEP			13
FARINO			14
MOINDOU	De > 250 à 300	70 000	23
KOUAOUA			26
ILE DES PINS			27
POUEBO			28
TOUHO	De > 300 à 500	100 000	30
YATE			31
THIO			37
POUM			38
PONERIHOUEN			38
HIENGHENE			38
KAALA-GOMEN	De > 500 à 1 000	200 000	41
OUEGOA			41
CANALA			51
HOUAILOU			61
POUEMBOUT			63
POYA			64
OUVEA			64
POINDIMIE			65
VOH			72
BOULOUPARIS			76
LA FOA	De > 1 000 à 2 000	500 000	92
KOUMAC			93
MARE			96
KONE			129
BOURAIL			143
LIFOU	De > 2 000 à 3 000	700 000	176
PAITA	De > 3 000 à 4 000	800 000	269
DUMBEA	De > 4 000 à 5 000	900 000	334
MONT-DORE			369
NOUMEA	De > 5 000	1 200 000	2 299

Article 6 : Participation financière

Il est proposé la prise en charge financière suivante :

- | | |
|---|----------------------|
| ▪ Participation annuelle fixe de la Commune | : 900 000 XPF |
| Total | : 900 000 XPF |

Article 7 : Obligation des Parties

- La CCI-NC s'engage à mettre en œuvre les missions telles que définies aux articles 2 et 3,
- La Commune accompagnera conjointement avec la CCI-NC le dispositif à l'occasion des réunions de travail ou de suivi mis en place avec l'ensemble des partenaires.

Il est convenu de désigner lors de la signature de la convention un interlocuteur habilité à représenter les Parties.

Article 8 : Utilisation des logos respectifs et communication

Une Partie ne peut utiliser les logos, marques, emblèmes, modèles et signes distinctifs de l'autre Partie que pour la durée de la Convention et pour le seul usage fixé au titre des présentes. Cette utilisation n'entraîne en aucun cas transmission ou cession des droits sur les logos, marques, emblèmes, modèles et signes distinctifs.

Chacune des Parties garantit à l'autre qu'elle dispose de tous les droits nécessaires sur les logos, marques, emblèmes, modèles et signes distinctifs concernés, afin de lui permettre de reproduire, d'utiliser sur tous supports, le nom et/ou le logo la caractérisant et de le communiquer au public.

D'une manière générale, toute communication, publication, utilisation commerciale des données et résultats par l'une des Parties en relation avec des tiers est soumise à l'autorisation préalable de l'autre Partie.

Article 9 : Versement, calendrier

Il est proposé aux différentes Parties, le versement de leur participation financière en une seule fois, à la signature de la présente convention, par chèque ou virement bancaire sur le compte de la CCI-NC.

Compte : Banque de Nouvelle-Calédonie : BNC n°14889 00081 01401314719 92

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an et prendra effet à compter de la date de sa signature.

Article 11 : Reconduction

Afin de pérenniser le dispositif sur la Commune, la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis de deux mois à partir de la date d'anniversaire de la signature de la présente convention. Le budget, les possibilités d'intervention financière des Parties pourront être réexaminés et pourront donner lieu à la formalisation d'un avenant. Le versement de la participation

financière de la commune interviendra à la date anniversaire de la signature de la présente convention ou à la date de signature de l'avenant.

Article 12 : Interruption, annulation ou réduction de l'opération

En cas d'annulation, interruption ou réduction du dispositif, et sauf manquement de la CCI-NC à tout ou partie des obligations de la présente convention, le montant de l'aide convenue pour les dépenses justifiées à la date de l'annulation, de l'interruption, de la réduction, ainsi que les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution de l'opération initiale ou d'éventuels préjudices liés aux ruptures des contrats engagés qui pourraient en découler, resteront acquis à la CCI-NC. Dans le cas contraire, la Commune se réserve le droit d'exiger de la CCI-NC le remboursement des sommes non justifiées.

Article 13 : Différends et litiges

En cas de difficultés dans l'exécution et/ou l'interprétation du contrat et préalablement à toute procédure judiciaire, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour rechercher un règlement amiable à leur différend.

Toutefois, si aucune solution amiable ne peut être envisagée, le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie sera seul compétent pour statuer sur le litige.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à Dumbéa , le2018

Pour la Commune de Dumbéa
Le Maire

Pour la CCI-NC,
La Présidente

George NATUREL

Jennifer SEAGOE